



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2020-080 du 16 décembre 2020 Réglementation de stationnement et circulation temporaire Pour l'entretien des hydrants par Veolia – année 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1 et L 411-6 à 411-8 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2 et L 115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2009-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit.

Considérant que la société VEOLIA, domiciliée 5 rue Paul Demange – 78120 RAMBOUILLET, est mandatée par la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour réaliser les travaux d'entretien et de réparation des hydrants sur la commune de Maurepas.

Considérant que lors de ces travaux il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1

La société VEOLIA réalisera les travaux d'entretien et de réparation des hydrants sur la commune de Maurepas du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et la chaussée pourra être rétrécie mais la circulation sera maintenue en alternat par feu tricolore ou manuel si nécessaire.

Article 3

Les travaux aux abords du marché alimentaire nécessitant des restrictions de voirie ne pourront être réalisés qu'après 14h00 les mercredis ou samedis jours de marché.

Article 4

L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 5

La société VEOLIA occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 6

Le présent arrêté devra systématiquement être affiché en début et fin des zones de travaux concernées.

Article 7

Le Commissaire de Police d'Elancourt, la société VEOLIA, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la police municipale et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Pour le maire et par délégation
François LIET
Adjoint au maire
délégué à l'Aménagement
urbain durable et aux Mobilités

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.



Arrêté n° ST2020-080 du 16 décembre 2020

Notifié le : 31.12.2020

Affiché le : 04.01.2021